

GUIDE du BRUIT 2020

Table des matières

1.	Préambule	3
	1.1. Définir et évaluer le bruit	3
	2.1. Le cadre réglementaire	
	2.2. Les décrets d'application	
3.	Les bruits liés à la vie quotidienne	
	3.1. Les bruits de voisinage	7
	3.1.1. Les bruits de comportement	8
	3.1.2. Les bruits provenant des activités professionnelles, culturelles, sportives, de loisirs	8
	3.1.3. Les bruits de chantier	8
	3.1.4. Les activités industrielles ou agricoles	9
	3.1.5. Établissements diffusant de la musique amplifiée	9
	3.1.6. Les bruits des loisirs et du sport - Les établissements de loisirs et de sports	10
	3.1.7. La musique en plein air	10
	4. Que faire si l'on est confronté à des bruits de voisinage ?	11
	4.1. Règles générales	
	4.2. Les pouvoirs du Maire	11
5.	Le bruit dans les locaux d'habitation	12
	5.1. Qualité d'usage dans les bâtiments	
	5.2. Bruits de l'espace extérieur	13
	Le Bruit au Travail	
7.	Les textes de référence :	14
8.	Les sources et les liens :	.15

1.Préambule

Le bruit est une problématique qui revêt de nombreux aspects.

Considéré comme une nuisance importante, le bruit est une préoccupation majeure des Français et un problème de santé publique. Il porte atteinte à la qualité de vie de nombreuses personnes, et ces effets sur la santé vont bien au-delà de la détérioration de l'audition. Le bruit peut en effet affecter durablement nos organismes : il influence notre sommeil, perturbe les systèmes endocrinien, cardio-vasculaire et immunitaire, la cognition, notre psychologie.

La pollution sonore est de fait un facteur important de stress, qui peut modifier en profondeur notre état de santé.

1.1. Définir et évaluer le bruit



2.Illustration : Schéma présentant la différence entre le bruit et le son

Extrait: https://www.bruitparif.fr/bruit-ou-son/

Wikipédia: « Le bruit est un son jugé indésirable. Du point de vue de l'environnement, le bruit est une nuisance. La gêne qu'il suscite, souvent à l'origine de litiges, est difficile à évaluer objectivement. Le niveau sonore mesuré en décibels par rapport à une ambiance sonore de référence donne une première indication. »¹

Institut national de recherche et de sécurité (INRS):

« On parle de bruit lorsqu'un ensemble de sons est perçu comme gênant. Cela en fait une notion subjective : le même son peut être utile, agréable ou gênant selon qui l'entend et à quel moment. Au-delà d'une certaine limite (niveau sonore très élevé), tous les sons sont gênants voire dangereux, même les sons agréables comme la musique. » ²

CNRTL (Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales) :

« Ensemble de sons, d'intensité variable, dépourvus d'harmonie, résultant de vibrations irrégulières. Bruit sourd - bruit du tonnerre - faire du bruit.

1. Nous cheminions en silence dans les bois et j'étais malgré moi attentif au chant des oiseaux et au murmure des arbres, à tous ces **bruits** qui semblaient mesurer la vie. Green, *L'Autre sommeil*, 1931, p. 189.

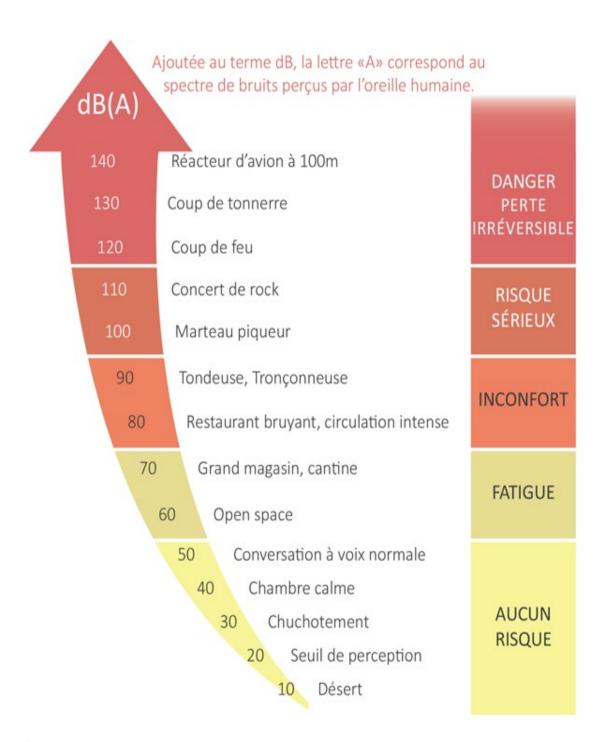
Bruit confus, continu, cristallin, éclatant, étouffé, familier, humain, insolite, léger, lointain, métallique, monotone, sec; doux, joli; grand bruit; bruit d'ailes, d'insectes; bruit de baisers, de discussion, de ferraille, de gorge, de pas, de sanglots; bruit de l'eau, des applaudissements, du vent; bruits de la maison, de vaisselle, de voix; absence de bruit; au moindre bruit; le bruit s'apaise, s'élève; entendre un bruit; faire un bruit d'enfer, de tous les diables; ne pas faire plus de bruit qu'une souris; prêter l'oreille à un bruit; sans faire de bruit. Mettre en bruit (Flaubert, Par les champs et par les grèves, 1848, p. 209) ».3

^{1 &}lt;a href="https://fr.wikipedia.org/wiki/Bruit">https://fr.wikipedia.org/wiki/Bruit

 $^{2 \}qquad \qquad \underline{\text{http://www.inrs.fr/risques/bruit/definitions.html}}$

 $^{3 \}qquad \qquad \underline{\text{https://www.cnrtl.fr/definition/bruits}}$

L'échelle du bruit⁴



2.1. Le cadre réglementaire

Prenant leurs sources à l'échelon tant **national** qu'**européen**, les textes législatifs et réglementaires relatifs au bruit forment un ensemble complexe et hétérogène.

<u>Au niveau national</u>: la <u>loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992</u> (codifiée aux <u>articles L571-1 à L571-26 du code de l'environnement</u>) dite loi "Royal" ou loi "bruit", est le premier texte global et fondateur en la matière. Cette loi offre un cadre législatif complet à la problématique du bruit et pose les bases du traitement réglementaire de cette nuisance. Elle renforce notamment le pouvoir de police des maires dans la lutte et la protection contre les nuisances sonores.

Elle a pour but de **prévenir**, **supprimer ou limiter l'émission ou la propagation** sans nécessité ou par manque de précaution des **bruits ou des vibrations** de nature à présenter **des danger**s, à causer un **trouble excessif** aux personnes, à **nuire** à **leur santé** ou à **porter atteinte l'environnement**. Plus précisément, cette loi :

- instaure des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- réglemente certaines activités bruyantes ;
- > fixe de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- instaure des mesures de protection des habitants touchés par le bruit des transports aériens financées par une taxe sur les aéroports ;
- simplifie la constatation des infractions et crée de nouvelles catégories d'agents de l'État et des communes habilités à les constater;
- > renforce les mesures judiciaires et administratives pour l'application de la réglementation.

A titre d'exemple, en matière d'urbanisme, la loi bruit limite la construction autour des aéroports et impose une isolation acoustique des bâtiments renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès aux niveaux sonores via les documents d'urbanisme **informe le citoyen** sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

Dans une approche curative, la loi a créé les plans de gêne sonore autour des grands aéroports et organise l'attribution de l'aide à l'insonorisation des logements construits antérieurement dans ces zones.

• <u>Au niveau européen</u> : la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 définit les bases communautaires de la lutte contre le bruit dans l'environnement.

Cette directive concerne les routes, les voies ferrées, les aéroports et les industries. Elle impose aux États membres la réalisation de cartes stratégiques de bruit et de plans d'actions destinés à lutter contre les nuisances sonores et à protéger les zones calmes. Sont exclus de cette directive les bruits de voisinage, le bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des transports et le bruit résultant d'activités militaires.

2.2. Les décrets d'application

Quatre décrets d'application sont issus de la loi bruit :

le <u>décret n°2006-1099 du 31 août 2006</u> relatif à la lutte contre les **bruits de voisinage** a été introduit dans le code de la santé publique (articles R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-2

- le <u>décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998</u> relatif aux établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (abrogé par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007) ; le <u>décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010</u> relatif au trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;
- le <u>décret n° 2017-1244 du 7 août 2017</u> relatif à la prévention des risques liés aux **bruits et** aux sons amplifiés.

Certains textes sont encore en cours d'étude ou de parution : bruit de l'aviation légère, stands de tir et ball trap, sports motorisés, etc. Dans l'attente de la publication de ces décrets, des **circulaires et guides** ont été publiés (nuisances sonores au voisinage des aérodromes d'aviation légère : <u>circulaire n° 2005-88 du 6 décembre 2005</u>).

S'agissant des stands de tir et ball trap : "une réflexion est en cours afin d'identifier les solutions qui permettraient de limiter les effets des nuisances sonores sur les sportifs, les spectateurs et les riverains pour les pratiques sportives comportant l'utilisation de véhicules terrestres ou nautiques à moteur ou l'utilisation d'armes à feu" (réponse ministérielle du 3 juillet 2018 à la question parlementaire n° 3842).

3. Les bruits liés à la vie quotidienne

3.1. Les bruits de voisinage

« Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé » article <u>R 1336-5</u> du Code de la santé publique.

Les bruits de voisinage englobent les bruits de comportement, les bruits provenant des activités professionnelles non classées pour la protection de l'environnement, les activités de loisirs dont le fonctionnement normal est peu bruyant et les bruits provenant des chantiers.

Les bruits de voisinage sont réglementés par le Code de la Santé Publique :

- décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage **CSP** articles R. 1334-30 à 1334-37 et R.1337-6 à 1337-10-2, regroupés au sein du Chapitre VI "Prévention des risques liés au bruit" au titre III, livre III de la première partie du code de la santé publique par décret n°2017-1244 du 7 août 2017.

Sont concernés : les bruits de comportements et les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisirs organisées de façon habituelle), ainsi que les bruits provenant des chantiers. Le décret détermine pour chacune de ces catégories les critères permettant d'apprécier si un bruit de voisinage porte atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme.

Dans bien des cas, dialogue et médiation suffisent à éviter le recours au contentieux et à rétablir de saines relations de voisinage.

3.1.1. Les bruits de comportement

Les bruits de comportement sont définis comme des bruits liés aux comportements d'une personne ou d'un animal, qui génèrent des nuisances inutiles, désinvoltes ou agressives. Provoqués de jour comme de nuit, ce sont par exemple :

- Les cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens ;
- Les querelles incessantes ;
- Les appareils de diffusion du son et de la musique ;
- Les outils de bricolage et de jardinage ;
- Les appareils électroniques ;
- Les jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés ;
- Les pétards et pièces d'artifice ;
- Les activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- Certains équipements fixes domestiques (non liés à une activité professionnelle) : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur.

En journée, le bruit peut causer un trouble anormal de voisinage dès lors qu'il **est répétitif, intense ou qu'il dure dans le temps**.

Le constat de la nuisance occasionnée est effectué par des **agents assermentés** sans mesure acoustique : leur **constatation auditive** se réfère à la **notion d'inconvénient anormal de voisinage**. Lorsque ces bruits sont commis la nuit, on parle de tapage nocturne.

3.1.2. Les bruits provenant des activités professionnelles, culturelles, sportives, de

Sont ici considérés les bruits provoqués par :

- les activités industrielles, artisanales ou commerciales : ateliers de menuiseries, garages, stations de lavage de véhicules, supermarchés, boulangeries, pompes à chaleur, etc.;
- les activités des établissements diffusant de la musique amplifiée : discothèques, dancings, bars, restaurants, salles de concerts, etc. ;
- les activités de sports et de loisirs : sports mécaniques, ball-traps ; stades, gymnases, piscines, courts de tennis, aéro-clubs, etc.

3.1.3. Les bruits de chantier

Les chantiers occasionnent des niveaux sonores qui peuvent être particulièrement élevés. Les chantiers de travaux publics ou privés et de travaux relatifs aux bâtiments et à leurs équipements sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation (article R. 1334–36 du code de la santé publique). Ceux-ci doivent :

• respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels et équipements fixées par les autorités compétentes ;

- prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ;
- ne pas faire preuve d'un comportement anormalement bruyant.
- Pour des chantiers utilisant des matériels bruyants comme les engins de terrassement, groupe électrogène, marteau-piqueur, un arrêté municipal peut préciser les horaires et périodes de fonctionnement, les niveaux sonores qui ne doivent pas être dépassés, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels.

3.1.4. Les activités industrielles ou agricoles

Cette catégorie comporte les bruits générés par les activités des entreprises, les installations publiques ou privées à titre temporaire ou permanent, les centres d'activités, et qui ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce sont les bruits générés par des machines (presses, climatisations, machines-outils, groupes frigorifiques...,) ou par des activités (station de lavage, supermarchés, cabines de peinture, élevages ...)

3.1.5. Établissements diffusant de la musique amplifiée

Parmi les activités bruyantes, une réglementation particulière s'applique aux lieux diffusant de la musique amplifiée, visant à concilier le fonctionnement de ces lieux avec le respect du droit à la tranquillité des riverains et la prévention des risques liés à l'exposition à de forts niveaux sonores. Les articles R. 571-25 à R. 571-30 et R. 571-96 du code de l'environnement (créés par le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée) fixent des obligations de protection du voisinage (respect des valeurs d'émergence) et de protection de l'audition du public (respect du niveau moyen de 105 décibels pondérés A).

Cette réglementation s'applique aux établissements dont la principale activité est la diffusion de musique amplifiée (discothèques, salles de spectacles) comme à ceux ayant d'autres affectations mais diffusant de la musique amplifiée (salles polyvalentes, bars, restaurants...) 12 fois par an ou plus ou, pour une activité saisonnière, 3 fois par mois ou plus.

Les exploitants de ces établissements sont tenus de faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique ainsi que la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences.

Droit d'antériorité : la loi sur la vie locale a été publiée le 28 décembre 2019. L'article 46 a étendu le droit d'antériorité aux **activités touristiques et culturelles**, en modifiant l'article <u>L112-16 du Code de la construction et de l'habitation</u>. Les bars et restaurants peuvent désormais se prévaloir du droit d'antériorité, au nom du « droit pour chacun d'exercer librement son activité ».

Cette loi entend protéger l'activité des établissements nocturnes contre la réglementation encadrant les nuisances sonores, en leur permettant de se prévaloir du droit d'antériorité.

Le principe de l'antériorité répond à des critères objectifs qui doivent être strictement respectés. Les nuisances qui proviennent d'un commerce ou d'un site industriel ne peuvent pas obtenir réparation si les fauteurs occupaient le lieu avant eux. Cela signifie que celui qui vient s'installer à proximité d'une activité bruyante ne peut s'en plaindre.

Pour autant, le droit de l'antériorité ne constitue pas un droit de gêner : un bar ou restaurant doit toujours respecter la réglementation, notamment en matière de nuisances sonores. En cas de non-respect les riverains pourront le cas échéant obtenir réparation auprès du tribunal civil ou du tribunal pénal.

3.1.6. Les bruits des loisirs et du sport - Les établissements de loisirs et de sports

4. Sont concernés les bruits causés par les activités sportives, culturelles et de loisirs se déroulant dans des sites fermés ou en plein air.

- Il peut s'agir de :
- · sports mécaniques : motocyclisme, automobile, karting, aéromodélisme
- sports aéronautiques
- sports nautiques
- activités sportives en salle ou sur terrains sportifs

Concernant l'acoustique des bâtiments : la <u>circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation</u> recommande de respecter la norme NF P 90 207.

3.1.7. La musique en plein air

Les concerts, animations communales, fêtes, raves-parties, etc, font l'objet soit d'un arrêté municipal soit d'un arrêté pris par le Préfet .

Le <u>décret n°2017-1244 du 7 août 2017</u> applicable aux établissements diffusant de la musique amplifiée, s'impose également aux lieux ouverts comme les festivals de plein air. Il limite le niveau sonore à 102 dB(A) sur 15 minutes, et fixe le seuil pour les basses fréquences à 118 dB(C) sur 15 min.

Ces dispositions visent à protéger le public et le voisinage, même si le critère d'émergence ne s'applique pas aux lieux ouverts.

4. Que faire si l'on est confronté à des bruits de voisinage ?

4.1. Règles générales

- S'entretenir avec l'auteur du bruit pour l'informer des désagréments ;
- Vérifier à la mairie s'il existe un arrêté sur le bruit en cause (par exemple sur l'usage des tondeuses à gazon, les horaires d'ouverture des aires de jeux ou multi-sports,) ;
- Si l'immeuble est en copropriété, il est utile de vérifier le <u>règlement de copropriété</u> qui peut limiter ou interdire certains bruits ;
- Adresser à l'auteur du bruit un <u>courrier simple</u>, et si la gêne persiste <u>un courrier recommandé</u> avec avis de réception.

Il est possible de recourir à une tierce personne pour tenter de régler le conflit :

- Faire appel à un <u>conciliateur de justice</u> (démarche gratuite) ;
- Faire appel à un <u>Huissier de justice</u> si les nuisances se répètent, afin qu'il établisse un ou plusieurs constats, qui seront utiles pour faire ensuite éventuellement appel au juge ;
- <u>Faire appel au maire</u>, qui est tenu de garantir la tranquillité des habitants de la commune ;
- Si l'immeuble est en copropriété : les copropriétaires s'adressent au <u>syndic de copropriété</u> en charge de faire exécuter le règlement de copropriété. Le locataire demande au propriétaire d'effectuer cette démarche.
 Si l'auteur du bruit est locataire du logement, il faut contacter le bailleur (propriétaire) de
 - ce logement.

4.2. Les pouvoirs du Maire

En termes de bruits de voisinage, le Maire détient le pouvoir de police générale (Code général des collectivités territoriales - art. L.2542-2 et suivants) et le pouvoir de police spéciale au titre du Code de la Santé publique (- art. L 1311-1 et L 1311-2, du Code Pénal - art. R 623-2, du Code de l'Environnement - art. R 571-91 à R 571-93).

L'article 1311-2 du code de la santé publique autorise le **maire** à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque les **bruits** sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Les prérogatives de police spéciale visent généralement les **bruits** émis en dehors du domaine librement accessible au public.

5. Le bruit dans les locaux d'habitation

5.1. Qualité d'usage dans les bâtiments

Le confort acoustique est un élément important de la qualité de vie dans un logement. Environ 54% des ménages vivant dans des villes de plus de 50 000 habitants se déclarent gênés par le bruit. Les sources de bruit sont multiples et les nuisances sonores peuvent entraîner une gêne comme des troubles de la vigilance, de l'attention, de l'apprentissage, et/ou affecter la santé (stress, troubles du sommeil, pathologies cardio-vasculaires, etc). Afin de limiter l'exposition des personnes au bruit, les réglementations dans le domaine de l'acoustique des bâtiments, s'adressent aux maîtres d'ouvrage des bâtiments (caractéristiques acoustiques des bâtiments).

La première réglementation acoustique des bâtiments d'habitation neufs en 1969 fixait des exigences d'isolation acoustique entre logements, de bruits d'impacts, et de bruit d'équipements du bâtiment (tels que chaufferie, ascenseurs, ventilation mécanique, etc.).

Ces exigences ont été renforcées par l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et complétées par des exigences sur le bruit des équipements individuels du bâtiment (chauffage, climatisation), sur le traitement acoustique des parties communes (pose de revêtements absorbants), et sur l'isolement aux bruits de l'espace extérieur.

La réglementation actuellement en vigueur (arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation) a modifié celle du 28 octobre 1994 sur la forme (changement du nom des indices, en conformité avec les normes européennes), mais le niveau des exigences n'a pas été affecté.

Attestation acoustique

Pour les bâtiments d'habitation dont le permis de construire est déposé depuis le 1er janvier 2013, les maîtres d'ouvrage ont l'obligation de fournir, à l'achèvement des travaux, à l'autorité ayant délivré l'autorisation de construire, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique.

L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction.

Conformément à l'article L. 151.1 du Code de la construction et de l'habitation, la Direction départementale des territoires peut, jusqu'à 3 ans après la date d'achèvement des travaux, effectuer un contrôle du respect des règles de construction (CRC) dans les bâtiments neufs. Ce contrôle porte sur l'isolation ou le bruit des équipements, individuel ou collectif.

Sur un logement ancien, dans le cas de dégradations de la qualité acoustique des carrelages, planchers ou des équipements collectifs comme les chaudières, ascenseurs, VMC, il y a lieu de saisir le syndic de copropriété ou les tribunaux civils par l'intermédiaire d'un expert judiciaire que celui-ci aura nommé.

5.2. Bruits de l'espace extérieur

Afin de protéger les riverains des routes et voies ferrées les plus fréquentées, arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, définit des exigences d'isolement des façades renforcées par rapport aux exigences de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation citées précédemment, et dépendant du niveau de bruit émis par ces infrastructures. Les voies sont classées par arrêté préfectoral en une catégorie (cinq catégories possibles selon les niveaux d'émission de bruit), et les niveaux d'isolement requis sont fonction de la catégorie de la voie considérée et de la distance du bâtiment à la voie.

Le cadre réglementaire et les arrêtés de prescriptions sont publiés sur le site de la préfecture du Bas-Rhin :

http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Lutte-contre-les-nuisances-sonores

Ce même arrêté fixe pour les habitations à construire exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, des exigences d'isolement acoustique vis-à-vis des bruits de l'espace extérieur renforcées dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes (au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme).

6. Le Bruit au Travail

Plus de 3 millions de salariés sont exposés au bruit sur leur lieu de travail. Or, une exposition prolongée à des niveaux de bruits potentiellement nocifs peut affecter leur santé. Aujourd'hui, la proportion des salariés exposés est en constante augmentation, à tel point que ce facteur est reconnu comme l'une des causes de maladies professionnelles les plus coûteuses.

Le bruit est un facteur de pénibilité donnant lieu à l'établissement d'une fiche d'exposition. Les seuils fixés par le code du travail sont les suivants :

- Exposition quotidienne à un bruit d'au moins 81 décibels pour une période de référence de 8 heures : 600 heures par an ;
- Exposition à des bruits impulsionnels (brefs et répétés) d'au moins 135 décibels : 120 fois par an.

Certaines professions sont couvertes par un **référentiel de branche homologué** (arrêté conjoint de la ministre chargée du travail et de la ministre chargée des affaires sociales et de la santé). C'est le cas notamment des travaux publics. Voir *la liste complète des référentiels* déjà publiés <u>ici.</u> Le référentiel de branche identifie les postes, métiers ou situations de travail à risques. Les entreprises sont libres de l'utiliser comme base de leur évaluation de la pénibilité.

Au travail, le bruit doit cependant aussi être considéré sous l'angle de la nuisance environnementale. En effet, le stress lié au travail se produit lorsque les exigences de l'environnement de travail dépassent la capacité des travailleurs à y faire face. La manière dont le bruit affecte le niveau de stress d'un travailleur dépend d'une conjugaison complexe de facteurs, parmi lesquels on trouve :

- La nature du bruit (volume, tonalité, prévisibilité)
- La complexité de la tâche à effectuer
- L'état de fatigue.

Sont concernés en particulier les bruits provenant de machines ou d'équipements de travail sur le lieu de travail, l'insonorisation des ateliers, le travail en open – space.

L'employeur a l'obligation d'évaluer l'exposition au bruit et le cas échéant d'effectuer des mesures acoustiques afin d'identifier un éventuel dépassement des valeurs seuils réglementaires.

Les articles R4431-1 à R4437-4 du code du travail réglementent l'exposition des salariés au bruit sur leur lieu de travail.

Le décret 2006-892 du 19 juillet 2006, relatif à la prévention du risque d'exposition au bruit, repose sur trois points principaux : adapter l'environnement de travail, évaluer les risques liés aux bruits, protéger les travailleurs concernés.

Le Code du travail est mis en application par la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Les bruits émanant d'une entreprise sont quant à eux régis par le Code de la Santé publique art. R 1334-32, R 1334-33 et R 1337-6. Ce sont des bruits de voisinage qui relèvent du pouvoir du maire.

7. Les textes de référence :

- Code général des collectivités territoriales : articles L2542-2 et suivants
- Code de la santé publique : articles L 1311-1 et L 1311-2, R 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6
- Code de l'environnement : articles R 571-25 à R 571-30 , R 571-91 à R 571-93, R 571-96, R 571-85 à R 571-90
- Code de l'urbanisme : article R 111-3 ou R 111-2
- Code pénal : article R 623-2
- Code du travail : articles R 4431-1 à R 4437-4
- Décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

- Décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation
- Décret 2006-892 du 19 juillet 2006, relatif à la prévention du risque d'exposition au bruit
- Décret 2017-1244 du 7 août 2017, relatif aux sons amplifiés

8. Les sources et les liens :

https://www.bruit.fr/particuliers/ressources/brochures-fiches-et-guides

https://www.bruit.fr/ressources/recueil-des-textes-officiels

http://www.sestidf.fr/le-bruit-au-travail/

https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/

https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/confort-et-qualite-dusage-dans-batiments#e0

https://www.france-acouphenes.org/

http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Lutte-contre-les-nuisances-so-

http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-de-transports-ter-restres-r238.html